

Bientôt en RCC (« prépension ») ? La CNE vous accompagne

VOUS AVEZ ETE LICENCIE DANS LE CADRE DE LA PREPENSION ? VOUS DEVEZ PROBABLEMENT VOUS POSER DES QUESTIONS SUR VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS, LES DEMARCHES A EFFECTUER, LES CONSEILS A SUIVRE POUR ABORDER CETTE NOUVELLE SITUATION PROFESSIONNELLE. COMPTEZ SUR NOUS : L'EQUIPE CNE RESTE A VOS COTES.

UNE DECISION DE L'EMPLOYEUR

Depuis 2012, la prépension est devenue « le régime de chômage avec complément d'entreprise » (RCC). Ce nouveau terme dit bien ce qu'il veut dire : le RCC n'est pas une retraite anticipée, mais un accompagnement du licenciement. Pour en bénéficier, vous devez être licencié, avoir droit aux allocations de chômage et remplir certaines conditions, notamment d'âge et de passé professionnel.

QUELLES DEMARCHES EFFECTUER ?

Si vous souhaitez bénéficier du RCC, l'équipe CNE de votre entreprise ou le secrétariat CNE de votre région peut vous informer et vous indiquer les documents à remplir. Prenez ensuite rendez-vous avec votre centre de services CSC qui, avec ces documents complétés, constituera votre dossier et effectuera toutes les démarches nécessaires. Votre centre de services CSC pourra vous confirmer si vous entrez ou non dans les conditions du RCC.

INDEMNITES DE L'ONEM ET DE L'EMPLOYEUR

En tant que bénéficiaire du RCC, vous bénéficiez d'allocations de chômage payées par l'ONEM (60 % de votre dernière rémunération brute plafonnée, www.onem.be), et d'une indemnité complémentaire payée par l'employeur, correspondant au moins à la moitié de la différence entre votre salaire net (plafonné) et ces allocations de chômage (une convention sectorielle, d'entreprise ou individuelle peut prévoir plus : renseignez-vous auprès de l'équipe CNE de l'entreprise ou du secrétariat CNE de votre région).

QUELLES CONSEQUENCES SUR VOTRE STATUT ?

Selon votre situation, vous serez tenu ou non de vous inscrire comme demandeur d'emploi, avec toutes les conséquences qui en découlent, en termes de politique d'activation notamment. Pour connaître votre situation particulière, contactez-nous ou consultez le site www.socialsecurity.be. Les travailleurs qui accèdent au RCC après le 1er janvier 2015 sont soumis à une obligation de disponibilité adaptée sur le marché de l'emploi. Concrètement, vous n'êtes pas tenu de rechercher activement un emploi par des démarches personnelles. Mais l'ONEM pourra vous sanctionner si vous refusez une proposition d'emploi convenable et ne répondez pas aux convocations. Pour éviter les sanctions, vous devez aussi collaborer à un accompagnement personnalisé, proposé par le service régional de l'emploi (Forem ou Actiris), jusqu'à votre arrivée à la pension.

VOTRE AFFILIATION CONTINUE A VOUS PROTEGER

Une fois dans le régime du RCC, vous bénéficiez d'une réduction de cotisations pour votre affiliation à la CNE et restez entièrement couvert par nos services (information, conseils personnalisés, défense juridique en cas de conflit avec le service fédéral des pensions).

Envie de vous investir dans la défense des (pré)pensionnés ? Rejoignez la CSC Seniors (www.lacsc.be) !

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin
Mise à jour : Août 2023

